



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions sur le cadre relatif aux jeux de hasard et aux paris dans les états membres de l'UE

*3057ème Conseil COMPÉTITIVITÉ (Marché intérieur, Industrie, Recherche et Espace)
Bruxelles, 10 décembre 2010*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. TENANT COMPTE des traités de l'UE et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière;
2. RAPPELLE la nécessité d'un débat au niveau européen sur les jeux de hasard et les questions qui y sont liées, en particulier en ce qui concerne les jeux de hasard en ligne, qui sont un service en principe accessible dans plusieurs États membres;
3. NOTE que, par leur nature même, les jeux de hasard en ligne posent des problèmes à l'échelle planétaire, qu'il convient également de prendre en compte;
4. SOULIGNE l'opportunité et l'utilité du groupe de travail du Conseil et des discussions qui y ont eu lieu au cours des présidences française, tchèque, suédoise et espagnole, qui ont permis aux États membres de mieux se comprendre et de réfléchir à l'avenir de leur politique en matière de jeux de hasard;
5. SALUE l'annonce par la Commission européenne d'une large concertation sur les jeux de hasard en ligne dans le marché intérieur, qui permettra de mener une discussion approfondie sur les questions posées en particulier par les jeux de hasard en ligne;
6. EST CONSCIENT que les États membres sont confrontés à différents problèmes transfrontières et CONVIENT que des progrès peuvent être réalisés afin d'y faire face.

P R E S S E

I. RÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES DE RÉGLEMENTATION

7. Il est nécessaire, pour réglementer de manière effective les jeux de hasard, que les États membres surveillent l'offre de jeux de hasard sur leur territoire par l'intermédiaire d'autorités publiques de réglementation établies conformément à la législation nationale.
8. Les tâches suivantes pourraient être effectuées par ces autorités:
 - si l'allocation de licences pour les jeux de hasard est applicable, l'allocation de ces licences selon des critères transparents, objectifs et non discriminatoires, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;
 - veiller à ce que les opérateurs respectent les conditions particulières d'obtention des licences (le cas échéant);
 - application du régime réglementaire au moyen de mesures effectives au niveau national.
9. Compte tenu du rôle d'autres autorités nationales, les tâches suivantes pourraient également être envisagées pour les autorités publiques de réglementation:
 - conseiller les acteurs politiques et législatifs sur la politique à suivre en matière de jeux de hasard et de protection des joueurs;
 - vérifier l'intégrité des pratiques dans les paris sportifs et les jeux de hasard en général;
 - analyser l'impact, y compris l'impact social sur la société et les effets sur la santé et le comportement des consommateurs, des nouveaux jeux, ainsi qu'évaluer les jeux une fois qu'ils ont été mis sur le marché;
 - mettre en œuvre les exigences de la législation nationales transposant la troisième directive sur le blanchiment de capitaux.

II. COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

10. La nature transfrontière des différentes questions exige des États membres qu'ils coopèrent plus étroitement entre eux et, le cas échéant, avec des pays tiers, afin d'y faire face.
11. Une coopération entre les États membres semble nécessaire pour évaluer la portée de l'action, les possibilités et les mécanismes afin de
 - a) partager des informations sur les opérateurs de jeux de hasard;
 - b) protéger les consommateurs, les mineurs et veiller à l'intégrité des pratiques dans les jeux;
 - c) réduire au minimum, si possible, toute charge administrative inutile;
 - d) identifier et partager les meilleures pratiques relatives, par exemple, à la protection des joueurs, aux outils technologiques pour une réglementation effective et aux mesures en matière de comportement responsable du joueur.
12. Le système d'information du marché intérieur pourrait devenir un outil utile afin de faciliter cette coopération administrative.

III. CONTRIBUTION DES LOTERIES ET SERVICES CONNEXES À LA SOCIÉTÉ DANS UNE PERSPECTIVE DURABLE

LE CONSEIL

13. RAPPELLE que tous les États membres ont différents types de loteries d'État ou de loteries agréées par les autorités publiques compétentes qui proposent des services de loterie;
 14. NOTE que quelques États membres autorisent de manière temporaire ou permanente des loteries à plus petite échelle à des fins caritatives ou philanthropiques. De même, certains États membres autorisent d'autres jeux de hasard à ces mêmes fins;
 15. EST CONSCIENT que l'apport notamment des loteries d'État ou des loteries agréées par les autorités publiques compétentes, joue un rôle important dans la société, par exemple en finançant des bonnes causes, directement ou indirectement, selon le cas;
 16. CONVIENT qu'il devrait être tenu compte de ce rôle spécifique dans les discussions au niveau européen."
-